

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 7/5/01. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN MAY 2001.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 7/5/01. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN MAI 2001.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2001/05/15	<i>Azco Mining Inc. c. Sam Lévy & Associés Inc.</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27876)
2001/05/15	<i>Ashkan Jabarianha v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (27725)
2001/05/16	<i>Alfred Dutra v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (As of Right) (27831)
2001/05/16	<i>Thérèse Prévost-Masson, en sa qualité de représentant légal de feu Henri Masson c. Alban Perras</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27623)
2001/05/22	<i>Manickavasagam Suresh v. The Minister of Citizenship and Immigration, et al.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (27790)
2001/05/22	<i>Mansour Ahani v. The Minister of Citizenship and Immigration, et al.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (27792)
2001/05/23	<i>Her Majesty the Queen in Right of the Province of New-Brunswick as represented by The Minister of Finance, et al. v. Ian P. Mackin, et al.</i> (N.B.) (Civil) (By Leave) (27722)
2001/05/24	<i>Sa Majesté la Reine c. Roger Craig Denton</i> (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (27579)
2001/05/24	<i>Sa Majesté la Reine c. Neil Peters</i> (Qué.) (Criminelle) (Autorisation) (27581)
2001/05/25	<i>Murielle Marcoux c. Jean-Marie Bouchard, et al.</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (27554)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

27876

AZCO MINING INC. v. SAM LÉVY & ASSOCIÉS INC.

Commercial law - International law - Proceedings - Bankruptcy - Private international law - Objection to jurisdiction - Choice of forum clause - *Forum non conveniens* - Whether Court of Appeal erred in finding *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 (the “B.I.A.”) contains necessary territorial jurisdictional provisions (*ratione personae*) to enable trustee to (a) bring action against defendant domiciled outside Canada in court in district where initial bankruptcy event occurred and (b) bring action in that Court for order in respect of property located outside Canada - Whether Court of Appeal erred in refusing to apply rules of territorial jurisdiction in *Civil Code of Québec* to determine place where action by trustee against foreign defendant or action concerning property situated outside Canada should be brought - Whether Court of Appeal erred in adopting rule that there is a single territorial jurisdiction that disregards tests in *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077 and *Hunt v. T&N plc*, [1993] 4 S.C.R. 289 requiring real and substantial connection between court and subject matter of action - Whether Court of Appeal erred in finding choice of forum clause agreed to by bankrupt debtor contrary to public order and void against trustee in bankruptcy - Whether Court of Appeal erred in interpretation and application of s. 187(7) B.I.A. - Whether Court of Appeal erred in finding principles of *forum non conveniens* not applicable in bankruptcy context.

In 1996, the Appellant, which had its place of business in British Columbia, and Eagle River International Ltd. (“the bankrupt”) signed several contracts regarding the financing and development of mining properties in Africa. Under one of those contracts, the Appellant had to pay certain sums of money to the bankrupt in consideration for mining concessions and give shares to the bankrupt in a company to be created. Between May 16, 1996, and May 1, 1997, the Appellant advanced US\$3,844,858 to the bankrupt. The bankrupt signed a promissory note for each of the advances. In those promissory notes, the bankrupt undertook to repay the advances if it failed to fulfill its contractual obligations and if certain conditions were not met. The Appellant agreed that if the bankrupt fulfilled all the obligations and conditions under the contract, the Appellant would issue its own shares as well as shares and stock purchase warrants in a company called Sanou.

On April 9, 1997, two of the bankrupt’s creditors filed a petition for a receiving order in the District of Hull. On May 1, 1997, the Appellant advanced US\$145,000 to the bankrupt and stated that it was unaware of a petition for a receiving order against its debtor at that time. On June 3, 1997, the bankrupt signed a statement of advances made to it in the amount of US\$3,844,858.

On September 12, 1997, a Superior Court judge in Hull made an order putting the bankrupt into bankruptcy and appointing the Respondent as the trustee in bankruptcy. On January 18, 1999, the trustee filed an application against the Appellant for the recovery of property, for payment of money and for shares and options to be issued to it as the trustee in bankruptcy. The Appellant maintained that the bankrupt owed the amount set out in the promissory notes and requested that the proceedings be transferred to the bankruptcy court in Vancouver. The Superior Court of the District of Hull dismissed that motion. The Court of Appeal dismissed the Appellant’s appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27876
Judgment of the Court of Appeal:	February 21, 2000
Counsel:	Yves Martineau for the Appellant Jean-Philippe Gervais for the Respondent

27876

AZCO MINING INC. c. SAM LÉVY & ASSOCIÉS INC.

Droit commercial - Droit international - Procédures - Faillite - Droit international privé - Exception déclinatoire - Clause d'élection de for - *Forum non conveniens* - La Cour d'appel a-t-elle erré en considérant que la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (ci-après "la L.F.I."), contient les dispositions attributives de compétence territoriale (*ratione personae*) nécessaires pour permettre au syndic de (a) poursuivre devant le tribunal du district où la faillite a été ouverte, un défendeur qui est domicilié à l'étranger et (b) intenter devant ce même tribunal un recours visant un bien situé à l'étranger? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de recourir aux règles de compétence territoriale établies par le *Code civil du Québec* pour déterminer l'endroit où doit être intentée l'action d'un syndic contre un défendeur étranger ou une action concernant un bien situé à l'étranger? - La Cour d'appel a-t-elle erré en adoptant une règle de compétence territoriale unique qui ne tient aucun compte des critères des arrêts *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, [1990] 3 R.C.S. 1077 et *Hunt c. T&N PLC*, [1993] 4 R.C.S. 289. relatifs à l'existence d'un lien réel et substantiel entre le tribunal et l'objet du litige? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant qu'une clause d'élection de for consentie par la débitrice en faillite est contraire à l'ordre public et inopposable à son syndic à la faillite? - La Cour d'appel a-t-elle erré dans son interprétation de l'article 187(7) L.F.I. et dans l'application qu'elle en a faite? - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant que les principes du *forum non conveniens* ne s'appliquent pas dans un contexte de faillite?

En 1996, l'appelante, ayant sa place d'affaires en Colombie-Britannique, et Eagle River International Ltd. (ci-après "le failli") signent divers contrats relatifs au financement et au développement de propriétés minières en Afrique. En vertu de l'un de ces contrats, l'appelante devait payer des sommes au failli en contrepartie de concessions minières et lui remettre des actions d'une compagnie à être formée. Entre le 16 mai 1996 et le 1er mai 1997, l'appelante a avancé 3 844 858\$ U.S. au failli. Pour chacune des avances, le failli a signé un billet promissoire. Par ces billets promissoires, le failli s'engageait à rembourser les avances s'il ne respectait pas ses obligations contractuelles et si certaines conditions n'étaient pas remplies. Dans l'éventualité où le failli respectait toutes les obligations et conditions prévues au contrat, l'appelante s'engageait à émettre des actions et des bons de souscriptions dans une société appelée Sanou ainsi que de ses propres actions.

Le 9 avril 1997, deux créanciers du failli déposent une requête en vue d'une ordonnance de séquestre dans le district de Hull. Le 1er mai 1997, l'appelante avance 145 000\$ U.S. au failli, disant ne pas connaître à ce moment l'existence d'une requête en faillite à l'encontre de son débiteur. Le 3 juin 1997, le failli signe une réconciliation des avances à lui consenties au montant de 3 844 858\$ U.S.

Le 12 septembre 1997, un juge de la Cour supérieure de Hull prononce la mise en faillite du failli et nomme l'intimé syndic à la faillite. Le 18 janvier 1999, le syndic dépose une requête en recouvrement de biens contre l'appelante, recherchant des condamnations monétaires ainsi que l'émission d'actions et d'options à son ordre en sa qualité de syndic à la faillite. L'appelante, qui prétend que le failli lui doit les sommes constatées par billets promissoires demande le renvoi du litige devant le tribunal de faillite de Vancouver. La Cour supérieure du district de Hull rejette cette requête. La Cour d'appel a rejeté l'appel de l'appelante.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27876
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 21 février 2000
Avocats:	Me Yves Martineau pour l'appelant Me Jean-Philippe Gervais pour l'intimé

27725

ASHKAN JABARIANHA v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Accused's exculpatory evidence at trial corroborated by witness - Whether it is

permissible in cross-examination to ask a defence witness about the impact of s.13 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on his decision to testify.

At about 4:08 a.m. on July 18, 1995, the complainant reported a break and enter in progress in his garage. Two police officers attended shortly afterwards and as they approached the residence, they noted the Appellant in his vehicle, down the alley, with his headlights off, driving away from the scene. The police pursued the Appellant, who accelerated, made a sharp right turn, struck a parked car and then stopped approximately half a block away. The Appellant eventually got out of his vehicle and cooperated with police. A tool box and a sliding hammer belonging to the complainant were found in the Appellant's vehicle. He was arrested and advised of his rights. At approximately the same time, two other officers also attended the scene. They gave chase to two other persons observed nearby, one of whom was caught and apprehended, a Stanley Gallon. The other escaped. The Appellant was charged with two counts, break and enter with theft and possession of stolen property.

The Appellant testified at trial and explained his involvement. He was acquainted with Stanley Gallon and Richard Corkum and was out with them that evening in his vehicle. On the way to drop them home, they asked the Appellant to take them to the alley behind the complainant's house for a few minutes, as they wanted to see a friend. He agreed and waited around the corner for them with his vehicle idling. The Appellant denied that any discussion occurred between himself and Gallon and Corkum regarding breaking into a garage at this time or before. When they returned to the car, they were carrying the tool box which Corkum put in the back seat. The Appellant protested because he felt that something was wrong with what they were doing. Corkum then put the sliding hammer into the trunk, and attempted, with the assistance of Gallon to put a large tool chest in the trunk as well. At this point, the Appellant got out of the car and slammed the trunk closed, informing the other two that he intended to contact police. He tried to remove the tool box but it was too heavy (it weighed about 200 pounds). He then got back into his vehicle and drove away slowly, intending to contact police. It was at this time that he saw the vehicle of the two officers who arrested him. He panicked and sped around the corner striking the parked car.

Approximately one year later, just prior to the preliminary inquiry, the Appellant advised the Crown as to the basis of his defence and that Corkum, who escaped apprehension, was responsible for the break and enter. Eventually, Corkum testified at the Appellant's trial and corroborated his explanation. He stated that he and Gallon had "used" the Appellant who had no prior knowledge that they were planning a break-in. During his testimony, the Crown cross-examined Corkum regarding his knowledge as to the effect of s. 13 of the *Charter*. He stated that he was unaware of its effect. He also confirmed that defence counsel had told him not to speak to the Crown prior to testifying. The trial judge formed conclusions regarding Corkum's credibility because of his answers on this point and others. She did not believe the Appellant's testimony and found that Corkum's testimony further undermined its credibility. After a two-day trial, he was convicted of both counts. On appeal, the Court of Appeal entered a conditional stay on the second count and dismissed the appeal on the first count.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	27725
Judgment of the Court of Appeal:	November 26, 1999
Counsel:	Gil D. McKinnon Q.C./Keith R. Hamilton for the Appellant William F. Ehrcke Q.C. for the Respondent

27725 ASHKAN JABARIANHA c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit pénal - Preuve - Preuve disculpatoire de l'accusé au procès corroborée par témoin - Est-il permis au contre-interrogatoire de demander à un témoin de la défense l'incidence de l'article 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur sa décision de témoigner.

Vers 4h08 le 18 juillet 1995, le plaignant a signalé qu'une introduction par effraction était en cours dans son garage. Deux policiers sont arrivés peu après et, en s'approchant de la résidence du plaignant, ils ont noté que celui-ci, qui était dans son véhicule en bas de la ruelle, quittait la scène tous phares éteints. Les policiers ont poursuivi l'appelant qui a accéléré, fait un virage brusque et heurté une automobile stationnée, pour ensuite s'immobiliser un demi pâté de maisons plus loin. Par la suite, l'appelant a sorti de son véhicule et offert sa coopération. Les policiers ont trouvé une boîte à outils et un marteau coulissant appartenant au plaignant dans son véhicule. Ils ont arrêté l'appelant et l'ont informé de ses droits. Vers la même heure, deux autres policiers sont à leur tour arrivés sur les lieux. Ils ont pourchassé deux autres personnes qu'ils avaient observées dans les environs et ont rattrapé et arrêté l'une d'entre elles, un dénommé Stanley Gallon. L'autre personne a réussi à s'échapper. L'appelant a été inculpé sous deux chefs d'accusation : introduction par effraction avec vol et possession de biens volés.

L'appelant a témoigné au procès et expliqué son implication. Il connaissait Stanley Gallon et Richard Corkum et était sorti avec eux ce soir-là dans son véhicule. Chemin faisant et avant d'être déposés chez eux, ils ont demandé à l'appelant de les conduire dans la ruelle située derrière sa maison, sous prétexte de voir un ami. L'appelant a accepté et il les a attendus à proximité pendant que son véhicule tournait au ralenti. L'appelant a nié qu'il avait eu une discussion avec Gallon et Corkum à propos d'une effraction dans un garage à ce moment-là ou auparavant. Quand ils sont retournés à la voiture, ils portaient la boîte à outils que Corkum a mise sur le siège arrière. L'appelant a protesté parce qu'il pensait qu'ils faisaient quelque chose de mal. Corkum a alors mis le marteau coulissant dans le coffre arrière et a tenté, avec l'aide de Gallon, de mettre une grande boîte à outils dans le coffre également. À ce moment-là, l'appelant est sorti de la voiture et a fermé le coffre arrière en le faisant claquer, et a informé les autres qu'il avait l'intention d'appeler la police. Il a essayé d'enlever la boîte à outils mais celle-ci était trop lourde (elle pesait environ 200 livres). Il est alors remonté dans son véhicule et s'est mis à conduire lentement, avec l'intention d'appeler la police. C'est à ce moment-là qu'il a vu le véhicule des deux agents qui l'ont arrêté. Il a été pris de panique et a accéléré en tournant dans une rue perpendiculaire, et a heurté la voiture stationnée.

Peu avant l'enquête préliminaire, soit environ une année plus tard l'appelant a informé le ministère public d'un élément de sa défense, à l'effet que Corkum – qui n'avait pas été arrêté – était responsable de l'introduction par effraction. Par la suite, Corkum a témoigné au procès de l'appelant et a corroboré l'explication de celui-ci. Il a déclaré que Gallon et lui avaient « utilisé » l'appelant qui n'avait aucune connaissance antérieure de leur intention de commettre une introduction par effraction. Pendant le témoignage de Corkum, l'avocat du ministère public l'a contre-interrogé sur sa connaissance des effets de l'article 13 de la *Charte*. Corkum a déclaré qu'il ne connaissait pas les effets de cet article. Il a également confirmé que l'avocat de la défense lui avait dit de ne pas parler au représentant du ministère public avant son témoignage. La juge du procès a tiré des conclusions sur la crédibilité de Corkum, eu égard à ses réponses sur ce point et sur d'autres. Elle n'a pas cru au témoignage de l'appelant et a trouvé que le témoignage de Corkum minait encore davantage la crédibilité de son témoignage. Après un procès de deux jours, elle a reconnu l'appelant coupable des deux chefs d'accusation. En appel, la Cour d'appel a inscrit une suspension conditionnelle au deuxième chef et a rejeté l'appel formé à l'encontre du premier chef d'accusation.

Origine de l'affaire : Colombie-Britannique.

Numéro de dossier : 27725

Jugement de la Cour d'appel : le 26 novembre 1999

Avocat :

Gil D. McKinnon C.R./Keith R. Hamilton pour l'appellant
William F. Ehrcke C.R. pour l'intimé

27831 ALFRED DUTRA v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Trial - Unreasonable delay - Whether the Court of Appeal erred in finding that the Appellant had failed to establish actual prejudice to his security and liberty interests arising out of an unreasonable delay such that a stay of proceedings was warranted.

The Appellant was first charged on a one count information of harassment on January 8, 1996. The trial was set for October 1, 1996, but on September 5 and 6, 1996, a new information was laid adding a second count involving different complainants. The period of harassment alleged in the second count was before the time in the first count. A condition of the second count allowed the Crown to proceed by indictment rather than summarily.

On September 27, 1996, the trial was adjourned. Between October 1 and November 6, 1996, there were several appearances in which defence counsel requested further disclosure concerning the second count. A new trial date of November 6, 1997 was set with a pre-trial conference scheduled for October 3, 1997. Sometime before October 1997, the Appellant changed counsel. The new counsel elected for a Supreme Court trial and the November 6 date went ahead as a preliminary hearing. The trial was set for June 22, 1998.

On June 15, 1998, a stay application was made. The trial judge dismissed the application. At trial on June 25, 1998, the Appellant was convicted on two counts of harassment contrary to s. 264 of the *Criminal Code*. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Prowse J.A., dissenting, would have allowed the appeal and ordered a judicial stay of proceedings based on the following question:

“Whether the Appellant had established actual prejudice to his security and liberty interests that warranted the granting of a judicial stay of proceedings.”

Origin of the case: British Columbia

File No.: 27831

Judgment of the Court of Appeal: March 3, 2000

Counsel: Jeffrey R. Ray for the Appellant
W.J. Scott Bell for the Respondent

27831 ALFRED DUTRA c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Procès - Délai déraisonnable - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que l'appellant n'a pas réussi à démontrer l'existence d'un préjudice réel causé à son droit à la sécurité et à la liberté par un délai déraisonnable au point que la suspension des procédures était justifiée?

L'appellant a d'abord été accusé au moyen d'une dénonciation comportant un chef de harcèlement le 8 janvier 1996. Le procès a été fixé au 1^{er} octobre 1996, mais, les 5 et 6 septembre 1996, une nouvelle dénonciation ajoutant un deuxième chef portant sur différents plaignants a été déposée. La période de harcèlement alléguée dans le deuxième chef commençait avant celle visée dans le premier. Une condition du deuxième chef permettait au ministère public de poursuivre par voie de mise en accusation plutôt que par voie de procédure sommaire.

Le 7 septembre 1996, le procès a été ajourné. Entre le 1^{er} octobre et le 6 novembre 1996, il y a eu plusieurs comparutions au cours desquelles l'avocat de la défense a demandé une divulgation supplémentaire relativement au deuxième chef. La nouvelle date de procès a été fixée au 6 novembre 1997 et une conférence préparatoire a été fixée au 3 octobre 1997. Avant octobre 1997, l'appellant a changé d'avocat. Le nouvel avocat a opté pour un procès devant la Cour suprême de

la Colombie-Britannique et la date du 6 novembre a servi à la tenue de l'enquête préliminaire. Le procès a été fixé au 22 juin 1998.

Le 15 juin 1998, une demande de suspension a été faite. Le juge du procès a rejeté la demande. Au procès, le 25 juin 1998, l'appelant a été déclaré coupable relativement à deux chefs de harcèlement contrairement à l'art. 264 du *Code criminel*. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont rejeté l'appel. Le juge Prowse, dissident, était d'avis d'accueillir l'appel et d'ordonner la suspension judiciaire des procédures fondée sur la question suivante:

L'appelant a-t-il démontré l'existence d'un préjudice causé à son droit à la sécurité et à la liberté qui justifie la délivrance d'une ordonnance de suspension judiciaire des procédures?

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	27831
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 3 mars 2000
Avocats:	Jeffrey R. Ray pour l'appelant W.J. Scott pour l'intimée

27623 THÉRÈSE PRÉVOST-MASSON, IN HER CAPACITY AS LEGAL REPRESENTATIVE OF HENRI MASSON, DECEASED v. ALBAN PERRAS

Civil Code - Commercial law - Contracts - Damages - Interest - Privity of contracts - Obligations - Did the Court of Appeal err in ordering Henri Masson, deceased, to pay the balance of the selling price in the absence of evidence of the contractual debtors' insolvency? - Did the Court of Appeal err in ruling that the debt of 2639-1565 Québec Inc., Les Immeubles Les Castels de Greenfield Park Inc., Alfred Céré and André Pelletier, as well as the debt of Henri Masson, deceased, were indivisible obligations within the meaning of s. 1124 C.C.L.C.? - Did the Court of Appeal err in carrying over to Masson's judgment the interest rate provided in a contract to which he was a stranger?

The respondent is the testamentary executor of his father. He asked his daughter, Yvette Perras, to represent him in Quebec. At the respondent's request, the daughter left everything in the hands of Henri Masson, a chartered accountant.

In November 1988, the estate sold land to Les Immeubles Castels de Greenfield Park Inc. Two of its shareholders, Alfred Céré and André Pelletier, became jointly liable for the balance of the selling price. On August 31, 1989, Les Immeubles Castels sold the land to 2639-1565 Québec Inc. of which Lucien Roy and Mark Weinberg were shareholders. On October 9, 1990, Lucien Roy, on behalf of 2639-1565 Québec Inc., asked the estate for a two-year extension beyond the scheduled date of November 14, 1990 for repayment of the balance of the selling price. On October 12, 1990, Ms. Perras rejected the request on behalf of the estate.

On November 2, 1990, the accountant Masson prepared for Ms. Perras' signature a statement of account of the balance owed by 2639-1565 Québec Inc. Masson made a mistake and erroneously reduced the amount by \$170,000 plus interest owing to the estate. 2639-1565 Québec Inc. immediately repaid the amount claimed and Ms. Perras signed a discharge, which was subsequently registered. On March 8, 1991, Masson discovered his error and prepared for Ms. Perras' signature a revised statement of account claiming the amount of \$187,036.30, which 2639-1565 Québec Inc. refused to pay.

The respondent brought an action against the appellant, Les Immeubles Les Castels de Greenfield Park Inc., Alfred Céré, André Pelletier, 2639-1565 Québec Inc., Mark Weinberg and Lucien Roy. pleading contractual liability, fraud by omission and professional error. The Superior Court allowed the action, ordered the defendants to jointly and severally pay the amount of \$206,743.79 with interest and declared the discharge to be void. The appellant appealed the judgment. The Court of Appeal allowed the appeal and amended the findings of the trial judge.

Origin of the case: Quebec
File No.: 27623
Judgment of the Court of Appeal: October 4, 1999
Counsel: Mr. Jean-Charles René for the appellant
Mr. G. George Sand for the respondent

27623 THÉRÈSE PRÉVOST-MASSON, ÈS QUALITÉS DE REPRÉSENTANT LÉGAL DE FEU HENRI MASSON c. ALBAN PERRAS

Code civil - Droit commercial - Contrats - Dommages-intérêts - Intérêts - Effet relatif des contrats - Obligations - La Cour d'appel a-t-elle erré en condamnant Feu Henri Masson au solde du prix de vente en l'absence de preuve de l'insolvabilité des débiteurs contractuels? - La Cour d'appel a-t-elle erré en déclarant que la dette de 2639-1565 Québec Inc., Les Immeubles Les Castels de Greenfield Park Inc., Alfred Céré et André Pelletier, ainsi que la dette de Feu Henri Masson, étaient des obligations indivisibles au sens de l'art.1124 C.c.B.-C.? - La Cour d'appel a-t-elle erré en faisant porter à la condamnation de Masson le taux d'intérêt prévu par un contrat auquel il était étranger?

L'intimé est liquidateur de la succession de son père. Il a demandé à sa fille, Yvette Perras, de le représenter au Québec. À la demande de l'intimé, celle-ci s'en remet totalement au comptable agréé Henri Masson.

En novembre 1988, la succession vend des terrains à Les Immeubles Castels de Greenfield Park Inc. Deux de ses actionnaires, Alfred Céré et André Pelletier, se portent solidairement responsables du solde du prix de vente. Le 31 août 1989, Les Immeubles Castels vend les terrains à 2639-1565 Québec Inc. dont Lucien Roy et Mark Weinberg sont des actionnaires. Le 9 octobre 1990, Lucien Roy, au nom de 2639-1565 Québec Inc., demande à la succession une prolongation de deux ans du délai de remboursement du solde de prix de vente prévu pour le 14 novembre 1990. Le 12 octobre 1990, au nom de la succession, Mme Perras refuse la demande.

Le 2 novembre 1990, le comptable Masson prépare, pour la signature de Mme Perras, un état de compte du solde dû par 2639-1565 Québec Inc. Masson commet une erreur et ampute erronément une somme de 170,000\$ plus intérêts due à la succession. 2639-1565 Québec Inc. rembourse aussitôt la somme réclamée et Mme Perras signe une quittance subséquentement enregistrée. Le 8 mars 1991, Masson constate l'erreur et prépare, pour la signature de Mme Perras, un état de compte révisé réclamant une somme de 187,036.30\$ que 2639-1565 Québec Inc. refuse de payer.

L'intimé a poursuivi l'appelante, Les Immeubles Les Castels de Greenfield Park Inc., Alfred Céré, André Pelletier, 2639-1565 Québec Inc., Mark Weinberg et Lucien Roy, invoquant à la fois responsabilité contractuelle, fraude par omission et erreur professionnelle. La Cour supérieure a accueilli l'action, condamné les défendeurs conjointement et solidairement à payer la somme de 206,743.79\$ avec intérêts et déclaré nul l'acte de quittance. L'appelante a porté le jugement en appel. La Cour d'appel a accueilli l'appel et modifié les conclusions du premier juge.

Origine: Québec
N° du greffe: 27623
Arrêt de la Cour d'appel: Le 4 octobre 1999
Avocats: Me Jean-Charles René pour l'appelante
Me G. George Sand pour l'intimé

27790 MANICKAVASAGAM SURESH v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION ET AL

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Immigration law - Convention refugee - Member of an inadmissible class - Terrorism - Whether there is a conflict in the application of ss. 7 and 1 of the Charter regarding the assessment of individual rights and societal interests - Whether the principles of a free and democratic society allow sending a Convention refugee to a country which may torture him - Whether the procedural protections in place for a determination under s. 53 of the Immigration Act pass constitutional scrutiny - Whether lawful political activity in support of a national liberation movement is protected expression and whether the right to freedom of association in this context can be claimed by a non-citizen.

The Appellant is a Tamil from Sri Lanka. Upon his arrival in Canada, he sought and was granted Convention refugee status. He later became the subject of a s. 40.1 security certificate under the *Immigration Act*. In that proceeding, it was found that he was coordinator of a movement which was part of, or strongly supportive of, the Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE). The reasonableness of the certificate was upheld. The Appellant was ordered deported by an adjudicator. The Minister of Citizenship and Immigration issued the Appellant a Notice of Intention under s. 53(1)(b) of the Act to the effect that the Appellant would be considered a danger to the security of Canada. The Notice of Intention informed the Appellant that he could make submissions concerning the threat to his life or freedoms that could result from his removal from Canada. The Appellant submitted that he could be subjected to torture in Sri Lanka. The Minister's decision stated that "[The Appellant], a Convention refugee, constitutes a danger to the security of Canada." The Appellant sought and obtained an injunction from the Ontario Court (General Division) allowing him to remain in Canada. The injunction was upheld by the Ontario Court of Justice Divisional Court. An application for judicial review of the Minister's decision under s. 53(1)(b) was dismissed as was the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	27790
Judgment of the Court of Appeal:	January 18, 2000
Counsel:	Barbara Jackman/Ronald Poulton for the Appellant Urszula Kaczmarczyk/Cheryl Mitchell for the Respondent

27790 MANICKAVASAGAM SURESH c. LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION ET AUTRES

Charte canadienne des droits et des libertés - Droit de l'immigration - Réfugié au sens de la Convention - Membre d'une catégorie de personnes non admissibles - Terrorisme - Y a-t-il un conflit dans l'application des articles 7 et premier de la Charte en matière d'évaluation des droits des personnes et des intérêts de la société - Le principe d'une société libre et démocratiques permet-t-ils d'envoyer un réfugié au sens de la Convention dans un pays qui peut le torturer? - Les protections en matière de procédure en vigueur pour une détermination conformément à l'article 53 de la Loi sur l'immigration passent-elles un examen constitutionnel? - Une activité politique légale soutenant un mouvement de libération nationale est-elle une expression protégée et le droit à la liberté d'association dans ce contexte peut-il être réclamé par un non-citoyen?

L'appelant est un Tamoul du Sri Lanka. À son arrivée au Canada, il a demandé et obtenu un statut de réfugié au sens de la Convention. Il a par la suite fait l'objet d'un certificat en application du paragraphe 40.1 de la *Loi sur l'immigration*. Dans cette procédure, on a trouvé qu'il était coordonnateur d'un mouvement qui faisait partie, ou était fortement en faveur, des Tigres de libération de Tamil Eelam (LTTE). Le caractère raisonnable de ce certificat a été confirmé. Un arbitre a ordonné la déportation de l'appelant. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a émis pour l'appelant un avis d'intention en application de l'alinéa 53(1)(b) de la Loi, déclarant que l'on pouvait considérer l'appelant comme un danger pour la sécurité du Canada. Cet avis d'intention informait l'appelant qu'il pouvait faire des soumissions sur la menace à sa vie ou ses libertés, qui pourrait résulter de son départ du Canada. L'appelant a soumis qu'il pouvait faire l'objet de tortures au Sri Lanka. La décision du ministre déclarait que « [l'appelant], un réfugié au sens de la Convention, constitue un danger pour la sécurité du Canada. » L'appelant a demandé et a obtenu une injonction de la Cour de l'Ontario (division générale) lui permettant de rester au Canada. L'injonction a été confirmée par la Cour divisionnaire de la Cour de justice de l'Ontario. Une demande de recours judiciaire de la décision du

ministre rendue en application de l'alinéa 53(1)(b) a été rejetée, ainsi que l'appel.

Origine de l'affaire : Cour fédérale d'appel
Numéro de dossier : 27790
Jugement de la Cour d'appel : le 18 janvier 2000
Avocats : Barbara Jackman/Ronald Poulton pour l'appelant
Urszula Kaczmarczyk/Cheryl Mitchell pour l'intimé

27792 MANSOUR AHANI v. THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION ET AL

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Immigration law - Convention refugee - Member of an inadmissible class - Terrorism - Whether there is a conflict in the application of ss. 7 and 1 of the Charter regarding the assessment of individual rights and societal interests - Whether the principles of a free and democratic society allow sending a Convention refugee to a country which may torture him - Whether the procedural protections in place for a determination under s. 53 of the Immigration Act pass constitutional scrutiny - Whether the right to freedom of association can be claimed by a non-citizen.

The Appellant is Iranian. Upon entering Canada, he claimed Convention refugee status based on political opinion and membership in a particular social group. Although his reasons for fearing persecution changed over time, he was granted refugee status. Using false travel documents, he travelled to Europe to meet with a fellow Iranian. Upon his return to Canada, the Appellant was interviewed several times by the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) during which he admitted that he was trained as a member of the Iranian Ministry of Intelligence and Security. Based on a report from CSIS, a certificate under s. 40.1(1) of the *Immigration Act* was issued whereby the Solicitor General and the Minister of Immigration expressed their opinion that the Appellant was a member of an inadmissible class because of his connections to terrorism.

The Appellant was arrested and is in custody. He unsuccessfully challenged the constitutionality and reasonableness of the s. 40.1(1) certificate. During adjudication hearings, he was found not to be credible. The adjudicator ordered the Appellant deported from Canada. On the basis of a memorandum prepared by the Department of Citizenship and Immigration, the Minister issued an opinion under s. 53(1)(b) of the *Immigration Act* that the Appellant constituted a danger to the security of Canada. Upon application for judicial review, the Minister's decision was found to be reasonable. An appeal was dismissed.

Origin of the case: Federal Court of Appeal
File No.: 27792
Judgment of the Court of Appeal: January 18, 2000
Counsel: Barbara Jackman/Ron Poulton for the Appellant
Morris Rosenberg for the Respondent

27792 MANSOUR AHANI c. LE MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION ET AUTRES

Charte canadienne des droits et libertés - Droit de l'immigration - Réfugié au sens de la Convention - Membre d'une catégorie de personnes non admissibles - Terrorisme - Y a-t-il un conflit dans l'application des articles 7 et premier de la Charte en matière d'évaluation des droits de la personne et des intérêts de la société? - Le principe d'une société libre et démocratique permet-il d'envoyer un réfugié – au sens de la Convention – dans un pays qui peut le torturer? - Les protections en matière de procédure en vigueur pour une détermination conformément

à l'article 35 de la *Loi sur l'immigration* passent-elles un examen constitutionnel? - Le droit à la liberté d'association peut-il être réclamé par une personne qui n'est pas un citoyen?

L'appelant est Iranien. En entrant au Canada, il a demandé un statut de réfugié au sens de la Convention, fondée sur ses opinions politiques et son appartenance à un groupe social particulier. Bien que ses raisons de craindre des persécutions aient changé avec le temps, il a reçu un statut de réfugié. Utilisant de faux documents de voyage, il est allé en Europe rencontrer des compatriotes iraniens. À son retour au Canada, l'appelant a été interrogé plusieurs fois par le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et, au cours de ces interrogatoires, il a admis qu'il avait été entraîné comme membre du ministère iranien des Renseignements et de la Sécurité. Sur la foi d'un rapport du SCRS, une attestation a été émise en application du paragraphe 40.1(1) de la *Loi sur l'immigration*, dans laquelle le solliciteur général et le ministre de l'Immigration expriment leur opinion que l'appelant est membre d'un groupe de personnes non admissibles à cause de ses liens avec le terrorisme.

L'appelant a été arrêté et est en détention. Il a contesté sans succès le caractère constitutionnel et raisonnable de l'attestation en application du paragraphe 40.1(1). Pendant les audiences, on a trouvé qu'il n'était crédible. L'arbitre a ordonné que l'appelant soit déporté hors du Canada. En se basant sur une note de service préparée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, le ministre a émis une opinion conformément à l'alinéa 53(1)(b) de la *Loi sur l'immigration*, selon laquelle l'appelant constitue un danger pour la sécurité du Canada. Sur demande contrôle judiciaire, la décision du ministre a été trouvée raisonnable. Un appel a été rejeté.

Origine de l'affaire :	Cour fédérale d'appel
Numéro de dossier :	27792
Jugement de la Cour d'appel :	le 18 janvier 2000
Avocat :	Barbara Jackman/Ron Poulton pour l'appelant Morris Rosenberg pour l'intimé

27722 HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF THE PROVINCE OF NEW BRUNSWICK AS REPRESENTED BY THE MINISTER OF FINANCE v. IAN P. MACKIN AND DOUGLAS E. RICE

Constitutional Law - Judicial Independence - Right to elect supernumerary status - Legislative amendment eliminated a Provincial Court judge's right to elect supernumerary status - Whether amendment should be struck as being unconstitutional - Whether an award of damages is appropriate in conjunction with a declaration of constitutional invalidity - Whether solicitor and client costs are appropriate - *An Act to Amend the Provincial Court Act*, S.N.B. 1995, c.6, s.2

The Office of the Supernumerary Judge was created on January 1, 1988 pursuant to s.4.1(2) of the *Provincial Court Act*, R.S.N.B. 1973, c.P.-21. On March 3, 1995, the province of New Brunswick enacted legislation which purported to abolish the office of the Supernumerary Judge effective April 1, 1995 and replaced it with a system of retired judges who could choose to be placed on a panel of judges on an "on-call" basis and paid at a per diem rate. A supernumerary judge holding office at the time had to elect to return to full-time status as a Provincial Court Judge or to retire by April 1, 1995. The legislation did not include a "grandfathering" clause allowing incumbent judges to continue to enjoy the supernumerary status.

The Appellant in both cases is the Province of New Brunswick, as represented by the Minister of Finance. The Respondents are both Judges of the Provincial Court of New Brunswick. The Respondents commenced two separate actions under two separate court file numbers which were heard separately at the trial and appeal level. The lower courts both rendered reasons for judgment in only one of the cases, adopting those reasons in the other "companion" case. The two cases are combined under one file number in this appeal.

Judge Mackin and Judge Rice both challenged the constitutional validity of the provincial legislation which eliminated the supernumerary status of judges of the Provincial Court. In addition, the Respondents also challenged the constitutional validity of the Provincial judges' pension scheme on the basis that it contained discriminatory anomalies.

At trial, the judge found that s.2 of *An Act to Amend the Provincial Court Act* which repealed a judge's right to elect supernumerary status was unconstitutional. The declaration of invalidity was to be suspended until the issue had been dealt with through the commission process. The Appellant was ordered to immediately refer the question to the commission. The constitutional validity of the Provincial judges' pension scheme was upheld and damages were denied.

On appeal to the Court of Appeal, the Respondents argued that the trial judge erred in suspending the declaration of invalidity and in failing to declare the Provincial Court judges' pension plan unconstitutional, and in failing to award damages and solicitor and client costs. The Province, in its cross-appeal asked that the constitutionality of the impugned law be upheld or that if the legislation was found to infringe the principle of judicial independence then the trial judge erred in not finding that the infringement was a justifiable limit under s. 1 of the *Charter*. The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the cross-appeal.

Origin of the case:	New Brunswick
File No.:	27722
Judgment of the Court of Appeal:	November 26, 1999
Counsel:	Bruce Judah Q.C. for the Appellant J. Brent Melanson for the Respondent Mackin J. Gordon Petrie Q.C./James M. Petrie for the Respondent Rice

27722 **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK,
REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES c. IAN P. MACKIN ET DOUGLAS
E. RICE**

Droit constitutionnel - Indépendance judiciaire - Droit de choisir de devenir surnuméraire - Modification législative abrogeant le choix d'être juge surnuméraire au sein de la Cour provinciale - Est-ce que la modification devrait être déclarée invalide pour cause d'inconstitutionnalité - Est-ce qu'une ordonnance de dommages-intérêts peut être accordée avec la déclaration d'inconstitutionnalité - Convient-il d'accorder des dépens comme entre procureur et client sont appropriés - *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale, L.N.-B. 1995, ch. 6, art.2.*

Le poste de juge surnuméraire a été créé le 1^{er} janvier 1988 en vertu du par. 4.1(2) de la *Loi sur la Cour provinciale, S.R.N.-B. 1973, ch. P.-21*. Le 3 mars 1995, le Nouveau-Brunswick a adopté une loi portant abolition de ce poste dès le 1^{er} avril 1995 et son remplacement par un système de juges à la retraite pouvant choisir de faire partie d'un groupe de juges « sur appel » rémunérés à raison d'un taux quotidien. Un juge exerçant alors la fonction de juge surnuméraire devait choisir de redevenir juge à temps plein à la Cour provinciale ou de prendre sa retraite au plus tard le 1^{er} avril 1995. La loi ne renfermait pas de disposition conférant des droits acquis et permettant aux juges alors surnuméraires de le demeurer.

Dans les deux affaires, l'appelante est la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre des Finances. Les intimés sont tous deux juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. Chacun des intimés a intenté une action distincte portant un numéro de dossier distinct et ayant fait l'objet d'une audience distincte en première instance et en appel. Les tribunaux inférieurs ont rendu des motifs dans une seule des affaires et repris les mêmes motifs dans l'autre. Les deux instances ont été réunies et portent le même numéro de dossier aux fins du présent pourvoi.

Les juges Mackin et Rice contestent tous les deux la validité constitutionnelle de la loi provinciale supprimant le poste de juge surnuméraire au sein de la Cour provinciale. De plus, ils contestent la constitutionnalité du régime de pension des juges provinciaux sur la base d'irrégularités discriminatoires.

En première instance, le juge a conclu à l'inconstitutionnalité de l'art. 2 de la *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale*, lequel porte abrogation du droit d'un juge de devenir surnuméraire. Le jugement déclaratoire devait être suspendu jusqu'à ce qu'une commission se soit penchée sur la question. Le juge a ordonné à l'appelante de saisir sans délai la commission. La constitutionnalité du régime de pension des juges provinciaux a été confirmée et la demande de dommages-intérêts a été rejetée.

Les intimés ont fait valoir devant la Cour d'appel que le juge de première instance avait commis une erreur en suspendant les effets du jugement déclaratoire et en omettant de déclarer que le régime de pension des juges de la Cour provinciale était inconstitutionnel, de même qu'en refusant d'accorder des dommages-intérêts et des dépens comme entre procureur et client. En appel incident, la province a demandé à la Cour d'appel de confirmer la constitutionnalité de la loi contestée ou, si elle concluait à la violation du principe de l'indépendance judiciaire, de statuer que le juge de première instance a commis une erreur en ne concluant pas qu'il s'agissait d'une limite justifiable en vertu de l'article premier de la *Charte*. La Cour d'appel a accueilli l'appel et rejeté l'appel incident.

Origine de l'affaire :	Nouveau-Brunswick
N° du dossier:	27722
Jugement de la Cour d'appel :	26 novembre 1999
Avocats :	Bruce Judah, c.r., pour l'appelante J. Brent Melanson, pour l'intimé Mackin J. Gordon Petrie, c.r./James M. Petrie, pour l'intimé Rice

27579 HER MAJESTY THE QUEEN v. ROGER CRAIG DENTON

Criminal law—Judicial independence—Interference—In light of the principles set out in *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Tobiass*, [1997] 3 S.C.R. 391, did the Court of Appeal err in using the appearance of interference test to conclude that the appearance of independence of the trial judge had been compromised?

The Respondent, Roger Craig Denton, was accused of conspiracy to import cocaine into Canada.

The Respondent stood trial with several other co-accused before Judge Trudel of the Court of Quebec. On December 18, 1995, Judge Trudel found several of the Respondent's co-accused guilty of conspiracy to import narcotics, but was unable to render a verdict on the charges against the Respondent and another co-accused, Neil Peters. Judge Trudel set March 11, 1996, as the date he was to render judgment with respect to the Respondent and Peters. On this date, the judge was still not ready to render a judgment. The date set for judgment was postponed on several further occasions and was finally set for December 23, 1996.

On December 5, 1996, the Respondent and Peters filed a motion for prohibition before the Superior Court alleging unreasonable delay and seeking a stay of proceedings under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. During the hearing of this motion, the Appellant's lawyer informed the Superior Court judge that he had learned from the office of the coordinating judge of the Court of Quebec that Judge Trudel's judgment would be rendered on December 23, 1996. Counsel for the Respondent and Peters had no knowledge, at that time, that the Appellant's counsel had communicated with the coordinating judge. The Superior Court refused to stay the proceedings before the Court of Quebec.

On December 23, 1996, the Respondent and Peters filed a motion asking Judge Trudel to recuse himself on the ground that there had been an appearance of partiality by reason of the communications between the Appellant's counsel and the coordinating judge. Judge Trudel refused to hear this motion because of the Crown's objection that it had not received a notice of presentation of three clear days as required under the *Rules of Practice of the Court of Quebec, Criminal Division*. In addition, the matter was already before the Superior Court and Judge Trudel was ready to deliver his verdict with regard to the Respondent and Peters. Judge Trudel refused to adjourn the proceedings in order to await the decision of the Superior Court on the motion for prohibition and found the Respondent and Peters guilty of

conspiracy to import narcotics. The Respondent appealed this verdict. On September 8, 1998, the Court of Appeal allowed this appeal, quashed the guilty verdict and ordered a new trial.

Origin of the case: Quebec
File No.: 27579
Judgment of the Court of Appeal: September 8, 1999
Counsel: Henri-Pierre Labrie and Paul Crépeau for the Appellant
Katia Léontieff for the Respondent

27579 SA MAJESTÉ LA REINE c. ROGER CRAIG DENTON

Droit criminel - Indépendance judiciaire - Ingérence - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en retenant le critère de l'impression d'ingérence pour conclure que l'impression d'indépendance du juge du procès a été compromise considérant les principes énoncés dans l'arrêt *Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391?

L'intimé, Roger Craig Denton, fut accusé de complot pour l'importation de cocaïne au Canada.

L'intimé a subi son procès avec plusieurs co-accusés devant le juge Trudel de la Cour du Québec. Le 18 décembre 1995, le juge Trudel a déclaré plusieurs des co-accusés de l'intimé coupables de complot pour l'importation de stupéfiants mais n'était pas en mesure de rendre un verdict sur l'accusation portée contre l'intimé et son co-accusé, Neil Peters. Le juge Trudel a fixé le 11 mars 1996 comme date à laquelle jugement serait rendu relativement à l'intimé et Peters. À cette date, le juge n'était toujours pas prêt à rendre jugement. La date du jugement a été remise à plusieurs reprises pour enfin être fixée au 23 décembre 1996.

Le 5 décembre 1996, l'intimé et Peters ont déposé une requête en prohibition devant la Cour supérieure alléguant des délais déraisonnables et visant à obtenir un arrêt des procédures en vertu de l'art. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Lors de l'audition de cette requête, le procureur de l'appelante a informé le juge de la Cour supérieure qu'il avait appris du bureau de la juge coordinatrice de la Cour du Québec que le jugement du juge Trudel serait rendu le 23 décembre 1996. Les procureurs de l'intimé et Peters ne savaient pas, à ce moment, que le procureur de l'appelante avait communiqué avec la juge coordinatrice. Le juge de la Cour supérieure qui était saisi de la requête a refusé d'ordonner la suspension des procédures devant la Cour du Québec.

Le 23 décembre 1996, l'intimé et Peters ont présenté une requête demandant au juge Trudel de se récuser pour le motif qu'il y a eu une apparence de partialité en raison des communications entre le procureur de l'appelante et la juge coordinatrice. Le juge Trudel a refusé d'entendre cette requête car l'appelante se plaignait de n'avoir pas reçu l'avis de présentation de trois jours francs prévu par les *Règles de pratique de la Cour du Québec, chambre criminelle*. De plus, la Cour supérieure était déjà saisie de la question et le juge Trudel était prêt à rendre son verdict relativement à l'intimé et Peters. Le juge Trudel a refusé d'ajourner les procédures afin d'attendre la décision de la Cour supérieure sur la requête en prohibition et a déclaré l'intimé et Peters coupables de complot pour l'importation de stupéfiants. L'intimé a porté en appel sa condamnation. Le 8 septembre 1998, la Cour d'appel a accueilli cet appel, cassé le verdict de culpabilité et ordonné un nouveau procès.

Origine: Québec
N° du greffe: 27579
Arrêt de la Cour d'appel: Le 8 septembre 1999
Avocats: Me Henri-Pierre Labrie et Me Paul Crépeau pour l'appelante
Me Katia Léontieff pour l'intimé

27581 HER MAJESTY THE QUEEN v. NEIL PETERS

Criminal law—Judicial independence—Cross-examination—Language—Whether the Court of Appeal erred in using the appearance of interference test to conclude that the appearance of independence of the trial judge had been compromised?—Whether the Court of Appeal erred in law in concluding that subjecting the witness to a cross-examination in English was necessary to allow the trial judge to evaluate his ability to accurately relate the statements made to him?—Subsidiarily, whether the Court of appeal erred in not applying the curative proviso found in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46?

The respondent, Neil Peters, offered to act as an undercover agent for the RCMP in a conspiracy to import narcotics by ship. The RCMP hesitated to accept the respondent's offer. In April 1991, the respondent was arrested and accused of conspiracy to import cocaine. Following his arrest, the respondent met with police officers, who questioned him. During these meetings, the respondent made various out-of-court statements. Subsequently, the respondent stood trial with several other co-accused before Judge Trudel of the Court of Quebec.

During the respondent's trial, a police officer testified as to a statement made by the respondent while he was being questioned. The statement was made in English, but since the police officer was French-speaking, he testified in French. The respondent's counsel attempted to cross-examine the police officer in English to test his ability to comprehend what the respondent had said. Judge Trudel decided that the witness had the right to testify in his own language.

On December 18, 1995, Judge Trudel found several of the respondent's co-accused guilty of conspiracy to import narcotics, but was unable to render a verdict on the charges against the respondent and another co-accused, Roger Craig Denton. On December 5, 1996, the respondent and Denton filed a motion for prohibition before the Superior Court alleging unreasonable delay and seeking a stay of proceedings. During the hearing of this motion, the appellant's counsel informed the Superior Court judge that he had learned from the office of the coordinating judge of the Court of Quebec that judgment would be rendered on December 23, 1996. Counsel for the respondent and Denton had no knowledge that the appellant's counsel had communicated with the coordinating judge. The Superior Court refused stay the proceedings before the Court of Quebec.

On December 23, 1996, the respondent and Denton filed a motion asking Judge Trudel to recuse himself on the ground that there had been an appearance of partiality by reason of the communications between the appellant's counsel and the coordinating judge. Judge Trudel refused to hear this motion because of the Crown's objection that it had not received the required notice of presentation. In addition, the matter was already before the Superior Court and Judge Trudel was ready to deliver his verdict with regard to the respondent and Denton. Judge Trudel refused to adjourn the proceedings in order to await the decision of the Superior Court on the motion for prohibition and found the respondent and Denton guilty of conspiracy to import narcotics. The respondent appealed this verdict. On September 8, 1998, the Court of Appeal allowed this appeal, quashed the guilty verdict and ordered a new trial.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27581
Judgment of the Court of Appeal:	September 8, 1999
Counsel:	Henri-Pierre Labrie and Paul Crépeau for the Appellant Thomas P. Walsh for the Respondent

27581 SA MAJESTÉ LA REINE c. NEIL PETERS

Droit criminel - Indépendance judiciaire - Contre-interrogatoire - Langue - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en retenant le critère de l'apparence d'interférence pour conclure que l'apparence d'indépendance du juge du procès a été compromise? - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en concluant que le fait de soumettre le témoin à un contre-interrogatoire en langue anglaise était nécessaire pour permettre au juge des faits d'évaluer sa

capacité de rapporter fidèlement les propos recueillis?- Subsidiairement, la Cour d'appel a-t-elle erré en droit en n'appliquant pas les dispositions curatives de 686(1)(b)(iii) du Code criminel, L.R.C., 1985, ch. C-46?

L'intimé, Neil Peters, avait offert d'agir comme agent clandestin de la G.R.C. dans le cadre d'un complot qui visait l'importation de stupéfiants par navire. La G.R.C. a montré des réticences face à l'offre de l'intimé. L'intimé a éventuellement été arrêté et accusé de complot pour l'importation de cocaïne en avril 1991. Suite à son arrestation, l'intimé a eu des entretiens avec des agents de police qui l'ont interrogé. Lors de ces entretiens, l'intimé a fait des déclarations extrajudiciaires. Par la suite, l'intimé a subi son procès avec plusieurs autres co-accusés devant le juge Trudel de la Cour du Québec.

Lors du procès de l'intimé, un agent de police a témoigné relativement à une déclaration faite par l'intimé lors de son interrogatoire. La déclaration a été faite en anglais, mais vu que l'agent de police était francophone, il a témoigné en français. Le procureur de l'intimé a tenté de contre-interroger l'agent de police en anglais afin de tester sa capacité de comprendre ce que l'intimé avait dit. Le juge Trudel a décidé alors que le témoin avait le droit de témoigner dans sa langue maternelle.

Le 18 décembre 1995, le juge Trudel a déclaré plusieurs des co-accusés de l'intimé coupables de complot pour l'importation de stupéfiants mais n'était pas en mesure de rendre un verdict sur l'accusation portée contre l'intimé et son co-accusé, Roger Craig Denton. Le 5 décembre 1996, l'intimé et Denton ont déposé une requête en prohibition devant la Cour supérieure alléguant des délais déraisonnables et visant l'obtention d'un arrêt des procédures. Lors de l'audition de cette requête, le procureur de l'appelante a informé le juge de la Cour supérieure qu'il avait appris du bureau de la juge coordinatrice de la Cour du Québec que le jugement serait rendu le 23 décembre 1996. Les procureurs de l'intimé et de Denton ne savaient pas que le procureur de l'appelante avait communiqué avec la juge coordinatrice. Le juge de la Cour supérieure a refusé d'ordonner la suspension des procédures devant la Cour du Québec.

Le 23 décembre 1996, l'intimé et Denton ont présenté une requête demandant que le juge Trudel se récuse au motif qu'il y a eu une apparence de partialité en raison des communications entre le procureur de l'appelante et la juge coordinatrice. Le juge Trudel a refusé d'entendre cette requête car l'appelante se plaignait de ne pas avoir reçu l'avis de présentation requis. De plus, la Cour supérieure était déjà saisie de la question et le juge Trudel était prêt à rendre son verdict relativement à l'intimé et Denton. Le juge Trudel a aussi refusé d'ajourner les procédures afin d'attendre la décision de la Cour supérieure sur la requête en prohibition. Le juge Trudel a alors déclaré l'intimé coupable de complot pour l'importation de stupéfiants. L'intimé a porté en appel sa condamnation. Le 8 septembre 1998, la Cour d'appel a accueilli cet appel, cassé le verdict de culpabilité et ordonné un nouveau procès.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27581
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 8 septembre 1999
Avocats:	Me Henri-Pierre Labrie et Me Paul Crépeau pour l'appelante Me Thomas P. Walsh pour l'intimé

27554 MURIELLE MARCOUX v. DR. JEAN-MARIE BOUCHARD AND DR. GÉRARD LEBLANC

Civil liability - Physicians and surgeons - Damages - Lack of consent - Surgical indication - Informed consent - Whether the Court of Appeal erred in law in deciding that the Respondent Leblanc did not have to obtain the Appellant's consent before operating on her and that consent given to allow the Respondent Bouchard to operate on her also applied to the Respondent Leblanc, even if the Appellant had not been informed that it was the Respondent Leblanc who would perform the surgery - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the trial judge had correctly applied the principle established by the Supreme Court of Canada in *Lapointe v. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 S.C.R. 353 when he concluded that the surgery that took place in 1982 was indicated - Whether the Court of Appeal erred in concluding that the Appellant had given informed consent to the Respondent Bouchard for the proposed surgery since (1) the Respondent Leblanc established that the Appellant

would have consented to him being the surgeon if the Appellant had been informed of this before the surgery; and (2) even if the trial judge committed a palpable error in disregarding the Appellant's statement that she was not aware of Dr. Molina-Negro's opinion before consenting to the surgery that took place in 1982, this error was not fatal; and (3) the Respondent Bouchard concealed from the Appellant that he was not qualified to perform the surgery and that it was the Respondent Leblanc who would perform it at his request.

The Appellant suffered from pain caused by neurological problems. To alleviate her pain, the Appellant underwent surgery in 1977. The surgery was performed by the Respondent Leblanc with the incidental assistance of the Respondent Bouchard who, at the time, was a resident in neuro-surgery. The purpose of the surgery was to cut the fibres of the trigeminal nerve which, according to the physicians' diagnoses, were responsible for a type of pain known as "anesthesia dolorosa", which could not be relieved by a local anesthetic. The surgery did not solve the anesthesia dolorosa problem. Subsequently, the Appellant stopped seeing the Respondent Leblanc, but returned to see the Respondent Bouchard once he had completed his specialization in 1980. The pain seemed to get progressively worse. In 1981, the Appellant consulted another specialist, Dr. Molina-Negro. Dr. Molina-Negro prepared a report which he forwarded to the Respondent Bouchard, in which he confirmed the presence of neurological problems, but stated that he was opposed to any further surgery on the trigeminal nerve.

Throughout that time, the Appellant consulted the Respondent Bouchard on a regular basis. Although the Respondent Bouchard gave an opinion, in March 1982, that the Appellant's facial pain was permanent and could not be eliminated by any surgical treatment, he nevertheless suggested, in the fall of 1982, that the Appellant undergo a second operation. The purpose of this operation would be to cut the remaining fibres of the trigeminal nerve, in case the fibres had not been completely removed during the 1977 operation and that this was the cause of the Appellant's persistent neurological pain. The Appellant consented to the proposed surgery and signed the required documents and forms. The surgery was performed by the Respondent's in December 1982 and was supposed to have eliminated the Appellant's pain. However, after the surgery the Appellant's pain intensified and she now suffers from a permanent total disability resulting from a post-operative cerebellar syndrome and causing a lack of coordination and virtually constant tremors in her right hand. No fault has been alleged against the Respondents with respect to the surgical technique they employed. The Appellant sought damages from the Respondents but she was unsuccessful before both the Superior Court and the Court of appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	27554
Judgment of the Court of Appeal:	August 23, 1999
Counsel:	Martine Tremblay and Gordon Kugler for the Appellant Robert-Jean Chénier for the Respondents

27554 MURIELLE MARCOUX c. DR JEAN-MARIE BOUCHARD ET DR GÉRARD LEBLANC

Responsabilité civile - Médecins et chirurgiens - Dommages-intérêts - Absence de consentement - Indication chirurgicale - Consentement éclairé - La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en décidant que l'intimé Leblanc n'avait pas à obtenir le consentement de l'appelante avant de pouvoir l'opérer et que le consentement donné afin de permettre à l'intimé Bouchard de l'opérer valait pour l'intimé Leblanc, même si l'appelante n'avait pas été avisée que c'était l'intimé Leblanc qui procéderait à l'intervention chirurgicale? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le juge de première instance avait correctement appliqué le principe établi par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Lapointe c. Hôpital Le Gardeur*, [1992] 1 R.C.S. 353, lorsqu'il a conclu que l'intervention de 1982 était indiquée? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'appelante avait donné un consentement éclairé à l'intimé Bouchard pour l'intervention proposée puisque 1) l'intimé Leblanc a établi que l'appelante aurait consenti à ce qu'il soit le chirurgien si l'appelante avait été informée avant l'opération que tel serait le cas; et 2) même si le juge de première instance a commis une erreur manifeste en mettant de côté l'affirmation de l'appelante à l'effet qu'elle n'était pas au courant de l'opinion du Dr Molina-Negro avant de consentir à l'intervention de 1982, cette erreur n'était pas déterminante; et 3) l'intimé Bouchard a caché à l'appelante le fait qu'il n'avait pas la compétence pour effectuer l'intervention et que ce serait l'intimé Leblanc qui la ferait à sa

demande?

L'appelante souffre de douleurs causées par des problèmes de nature neurologique. Pour alléger ses douleurs, l'appelante subit une intervention chirurgicale en 1977. Cette intervention est exécutée par l'intimé Leblanc, assisté de façon accessoire par l'intimé Bouchard qui était alors résident en neurochirurgie. Le but de cette intervention est de couper les fibres du nerf trijumeau qui, selon les diagnostics posés par les médecins, sont responsables de la douleur connue sous le vocable «d'anesthésie douloureuse», et qui ne pouvait être soulagée par une anesthésie locale. Cette opération ne règle pas le problème d'anesthésie douloureuse. L'appelante cesse de voir l'intimé Leblanc par la suite mais retourne voir l'intimé Bouchard, en 1980, alors que ce dernier avait complété ses années de spécialisation. Les douleurs semblent s'aggraver avec le temps. En 1981, l'appelante consulte un autre spécialiste, le docteur Molina-Negro. Ce dernier rédige un rapport qu'il transmet à l'intimé Bouchard, dans lequel il confirme la présence de problèmes de nature neurologique, mais il se déclare cependant opposé à toute autre intervention sur le nerf trijumeau.

Durant tout ce temps, l'appelante consulte l'intimé Bouchard sur une base régulière. Bien que ce dernier ait émis, en mars 1982, l'opinion que la douleur faciale de l'appelante est permanente et qu'elle ne pourrait être enrayée par aucun traitement chirurgical, il lui propose néanmoins, à l'automne 1982, une seconde opération pour couper les fibres restantes du nerf trijumeau, dans l'hypothèse où elles n'auraient pas toutes été éradiquées lors de l'opération de 1977 et qu'il s'agirait là de la cause des douleurs persistantes de nature neurologique. L'appelante accepte la chirurgie proposée et signe les documents et formulaires requis à cet effet. Suite à cette chirurgie, qui a été pratiquée par les intimés en décembre 1982, l'appelante subit une aggravation des douleurs dont la suppression constituait le but de l'opération et souffre désormais d'une incapacité totale permanente résultant d'un syndrome cérébelleux post opératoire et occasionnant un manque de coordination et un tremblement presque continu de la main droite. Aucune faute n'est reprochée aux intimés sur le plan de la technique chirurgicale. L'appelante poursuit en dommages-intérêts les intimés mais elle a été déboutée en Cour supérieure et en Cour d'appel.

Origine:	Québec
N° du greffe:	27554
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 23 août 1999
Avocats:	M ^e Martine Tremblay et M ^e Gordon Kugler pour l'appelante M ^e Robert-Jean Chénier pour les intimés
